

Etat contractant la liberté de transmettre et d'écouter les informations et opinions par des moyens légaux à l'intérieur de son territoire et au delà de ses frontières, sans ingérence de la part du gouvernement;

- d) tout Etat contractant accordera aux ressortissants des autres Etats contractants, en ce qui concerne la recherche des informations, une liberté égale à celle dont jouissent ses propres ressortissants;
- e) les Etats contractants encourageront et faciliteront l'échange entre leurs territoires respectifs de ceux de leurs ressortissants dont l'activité consiste à recueillir des informations et des opinions et à les répandre dans le public et prendront des décisions rapides au sujet des demandes d'admission sur leur territoire présentées par ces personnes.

Article 2.

1. Les libertés mentionnées aux alinéas a, c et d de l'article premier comportent des devoirs et des responsabilités et peuvent en conséquence être soumises à des sanctions, conditions et restrictions nécessaires, clairement définies par la loi, mais seulement en ce qui concerne:

- a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement ou suscitent des troubles;
- c) les expressions d'opinion incitant à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes ou qui sont dangereuses pour la jeunesse et figurent dans des publications qui lui sont destinées;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;